

GE_GERICHTE A/879/2006 vom 6. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_879_2006

FR: GE_GERICHTE A/879/2006 du 6 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/879/2006 del 6 giugno 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.03.2006 A/879/2006

A/879/2006 ATAS/324/2006 du 30.03.2006 (CHOMAG) , AUTRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/879/2006
ATAS/324/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 30 mars 2006 En la cause Monsieur W _____, domicilié c/o M.
M _____, à GENEVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
CHOMAGE, rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211 GENEVE 2 intimée VU EN
FAIT La demande d'indemnités de chômage déposée par Monsieur W _____ le 14
novembre 2003 ; Les indemnités qui lui ont été versées du 14 novembre 2003 au 31 octobre
2004 représentant un montant total net de 15'742 fr. 95 ; La décision du 6 juin 2005 par
laquelle la section assurance-chômage (SACH) de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) a nié
le droit à l'indemnité de l'assuré dès le 14 novembre 2003 ; Le fait que cette décision est
devenue définitive ; La décision du 26 août 2005 par laquelle l'OCE a demandé à l'assuré le
remboursement de 15'742 fr. 95 ; La réclamation formée par l'intéressé en date du 23
septembre 2005 ; La décision sur opposition du 10 février 2006 par laquelle le Groupe
réclamations a confirmé la décision du 26 août 2005 en précisant à l'assuré qu'il pourrait
faire valoir sa bonne foi et ses difficultés financières dans le cadre d'une demande de remise
; Le courrier adressé par l'assuré au Tribunal cantonal des assurances sociales en date du 9
mars 2006 intitulé "demande de remise suite à votre décision du 10 février 2006", dans
lequel il proteste de sa bonne foi et fait valoir sa situation financière difficile ; Le courrier
de l'OCE du 17 mars 2006 demandant que cette demande lui soit transmise à charge pour
lui de statuer sur la demande de remise ; CONSIDERANT EN DROIT Que la restitution
entière ou partielle de prestations allouées indûment mais reçues de bonne foi, ne peut être
exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (art. 95 al. 1 LACI, art. 25 al. 1 de
la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA] et art. 4 al. 1 de
l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA]) ; Que la
demande de remise doit être présentée par écrit dans les trente jours à compter de l'entrée en
force de la décision de restitution et fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA) ;
Qu'en l'occurrence, l'assuré ne conteste pas le fait que les prestations lui ont été indûment
versées mais demande à pouvoir bénéficier d'une remise de son obligation de restituer ; Que
c'est donc à la caisse de chômage qu'il aurait dû adresser sa demande ; Que le tribunal de
céans, en l'état, n'est pas compétent pour statuer sur cette demande ; Qu'en vertu de l'art. 11
al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA),
l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente ; Que
c'est ce qu'il convient de faire en l'espèce. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ) Se déclare incompétent pour traiter de la demande de remise

de l'assuré. La transmet d'office à la caisse cantonale genevoise de chômage comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.